

Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/25/354

DÉLIBÉRATION N° 24/122 DU 2 JUILLET 2024, MODIFIÉE LE 7 OCTOBRE 2025, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL) ET LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (CAAMI) EN VUE DE SIMPLIFIER LA FACTURATION DE L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) et de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. FEDASIL, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, une instance d'utilité publique sous la tutelle de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, est responsable de l'accueil des demandeurs d'asile, organise leur accompagnement et garantit la qualité au sein des différentes modalités d'accueil.
2. L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* prévoit une aide matérielle pour les demandeurs de protection internationale et certaines autres catégories d'étrangers. Cette aide matérielle comprend notamment l'accompagnement médical. Les responsabilités de FEDASIL ont été légèrement amendées (notamment par la loi du 25 mai 2024 *modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 2024) en vue de déléguer certaines tâches à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI).
3. Un projet ayant pour but de déléguer à la CAAMI les tâches de mise à disposition des droits, de vérification, de tarification et de paiement des factures électroniques des prestataires de soin et des offices de tarification au nom et pour le compte de FEDASIL a été mis en place. Ce projet concerne l'ensemble des processus qui conduisent actuellement à l'émission d'un

réquisitoire et aux remboursements de l'acte. Actuellement, FEDASIL délivre, à la suite d'une évaluation par une infirmière ou un médecin conseil, un réquisitoire « papier » aux demandeurs de protection internationale (DPI) afin d'autoriser sous certaines conditions leur prise en charge pour des soins médicaux pendant une période déterminée.

4. L'objectif est de simplifier la facturation de l'accompagnement médical du DPI, administrativement et financièrement, grâce à la numérisation, à la fois en interne chez FEDASIL et pour les acteurs externes à savoir, les prestataires de soins et les offices de tarification.
5. FEDASIL, en tant que client, a conclu une collaboration avec la CAAMI, qui fonctionne en tant que contractant, via un « modèle de coopération horizontale non institutionnalisée ». Lorsqu'un DPI doit être soigné, il doit actuellement faire une demande de réquisitoire, qui sera ou non acceptée et pourra donner lieu à remboursement du praticien de santé.
6. Le projet couvre cinq fonctions actuellement réalisées manuellement par le personnel de FEDASIL dans divers services et qui doivent être automatisées:
 - déterminer la liste des ayants-droits;
 - établir la liste des actes autorisés et leurs conditions;
 - déterminer si une demande d'acte est autorisée;
 - remboursement du praticien;
 - statistiques.
7. FEDASIL a prévu de transférer deux rôles à la CAAMI à savoir le remboursement du praticien et les statistiques. Afin de pouvoir effectuer ces deux rôles, la CAAMI doit recevoir de manière automatique des données de FEDASIL. Ainsi, la CAAMI est également chargée du contrôle et du paiement aux prestataires de soins et aux offices de tarification des factures médicales et pharmaceutiques présentées par ces prestataires pour le bénéficiaire de l'aide matérielle. En tant que responsable des contrôles et paiements aux prestataires de soins et aux offices de tarification, la CAAMI a besoin de recevoir la liste des produits pharmaceutiques et des prestations de soins pris en charge par FEDASIL pour pouvoir déterminer si le remboursement d'un médicament ou d'un soin médical est permis¹.
8. Conformément à l'article 2, §2, al. 4, de la loi du 25 mai 2024 *modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, FEDASIL et la CAAMI agissent tous les deux comme responsables des traitements dans le cadre de leurs activités et compétences respectives.
9. Le principe est d'éviter les problèmes des applications monolithiques avec une application de type micro service (une fonction, un module), l'avantage est que chaque module peut être utilisé par d'autres processus chez FEDASIL. Il y aura quatre modules principaux:

¹ Article 2, §2, al.1, de la loi du 25 mai 2024 *modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*.

- un service destiné à fournir des données concernant tous les ayants-droits à l'accompagnement médical;
 - un service destiné à l'échange de données avec la CAAMI;
 - un service destiné à la communication des types de prestations/médicaments à charge de FEDASIL;
 - un service destiné à évaluer les demandes de soins soumises à condition (réquisitoire).
- 10.** La finalité du processus de consultation est de permettre aux prestataires de soins et aux offices de tarification de consulter les droits des DPI en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux via le flux *MyCareNet*² contenant les données du membre adressé à la CAAMI et la réception d'un engagement de paiement. Les prérequis à la consultation sont d'une part, l'intégration des données strictement nécessaires des DPI dans le fichier des membres de la CAAMI. A cette fin, FEDASIL enverra quotidiennement à la CAAMI le listing des DPI (environ 30.000 membres). D'autre part, l'intégration par la CAAMI des DPI au niveau du filtre intermutualiste pour permettre un routage correct des flux électroniques au niveau de la plateforme *MyCareNet*.
- 11.** Le processus de facturation doit permettre aux prestataires de soin et aux offices de tarification la facturation électronique des soins médicaux des DPI à la CAAMI via les flux de facturation existants *MyCareNet*. Ce processus doit permettre également le contrôle et le paiement des factures électroniques de ces prestataires de soin et offices de tarification. Le paiement des frais à charge de FEDASIL sera réalisé par la CAAMI au nom de FEDASIL. Les factures incorrectes seront rejetées et le prestataire de soins ou l'office de tarification sera informé de cette décision négative. Le prérequis à la facturation est l'obtention par la CAAMI des fichiers suivants provenant de FEDASIL: le listing des DPI (environ 30.000 personnes) mis à jour quotidiennement, la liste des prestations par code couleur³ ainsi que les codes des médicaments autorisés (ce fichier ne contient pas de données à caractère personnel) et le listing des prestations pour lesquelles il y a un accord pour un DPI dans le cadre d'un code orange.
- 12.** Ainsi, en vertu de la loi du 25 mai 2024 *modifiant la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, le dossier médical d'un DPI est géré par FEDASIL. Seuls les accords de remboursement de médicaments ou de soins spécifiques sont transférés à la CAAMI pour permettre un traitement correct des factures.

² Délibération n° 07/003 du 9 janvier 2007 relative à la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux prestataires de soins et aux offices de tarification en vue de la détermination du statut d'assurabilité des patients concernés et du calcul des tarifs applicable dans le cadre du régime du tiers payant ou dans le cadre de la prise en charge de l'aide médicale par un centre public d'action sociale et en vue d'éviter une double prise en charge de certains frais d'hospitalisation.

³ Groupe 1 (code vert) prestations sont prises en compte, groupe 2 (code rouge) prestations ne sont pas prises en compte et groupe 3 (code orange) prestations doivent être soumises au médecin conseil de FEDASIL pour approbation ou non.

13. Par personne concernée, les données suivantes du Registre national⁴ seront transmises à la CAAMI⁵:
- des données relatives à l'*identification* (ainsi que l'historique de ces données): le numéro interne FEDASIL, le NISS, le prénom, le nom de famille, la date de naissance, la date du décès et le genre;
 - des données relatives à l'*adresse* (ainsi que l'historique de ces données): la date de début de séjour à l'adresse, le code postal et la localité;
 - des données relatives aux *droits* (ainsi que l'historique de ces données) : la période de « date » à « date ».
14. La liste des accords médicaux des DPI (le NISS, le prénom, le nom de famille, le Code de Nomenclature ou code CNK et la période de validité de l'accord) sera transmise par FEDASIL à la CAAMI.
15. Les données à caractère personnel suivantes sur les DPI seront fournies par la CAAMI à FEDASIL: le NISS, le genre, les frais de séjour à l'hôpital, les produits pharmaceutiques, les produits parapharmaceutiques et les prestations ou fournitures (les frais médicaux et les actes médicaux).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

16. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

17. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
18. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD,

⁴ Les deux organisations ont accès au Registre national et peuvent utiliser le numéro du Registre national. En ce qui concerne FEDASIL, cet accès est autorisé par la décision n° 008/2020 du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale des Institutions et Population, et la CAAMI est autorisée à accéder au Registre national et à utiliser son numéro par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité*.

⁵ Article 2, §2, al.3, de la loi du 25 mai 2024 *modifiant la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*.

à savoir la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* (articles 25 et 26) et la loi du 25 mai 2024 *modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

20. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire simplifier la facturation de l'accompagnement médical du demandeur de protection internationale (DPI), administrativement et financièrement, grâce à la numérisation, à la fois en interne chez FEDASIL et pour les acteurs externes, à savoir les prestataires de soins et les offices de tarification.

Minimisation des données

21. Les données relatives à l'identification sont nécessaires afin d'identifier le bénéficiaire pour le processus de facturation. Les données relatives à l'adresse sont indispensables pour vérifier les règles de remboursement en fonction de la région où le lieu de résidence se situe. Les données relatives aux droits permettent de déterminer si le DPI est un ayant-droit à l'aide matérielle et donc s'il a le droit à la prise en charge des frais médicaux assurée par FEDASIL. Ces données relatives aux droits des DPI permettront à la CAAMI de savoir si ce dernier dispose des droits à l'aide matérielle et pendant quelle période et d'en informer instantanément le prestataire de soin et l'office de tarification via la plateforme *MyCareNet*.
22. La liste des accords médicaux est nécessaire afin de déterminer si un accord médical existe pour une prestation ou un médicament soumis à l'accord d'un médecin-conseil de FEDASIL. Par conséquent, la CAAMI rejettera la facture si aucun accord médical n'existe et dans le cas contraire, poursuivra le contrôle de la facture.

23. Les données fournies par la CAAMI à FEDASIL énumérées au point 13 de la présente délibération sont nécessaires à des fins statistiques et en vue d'effectuer des audits.

Limitation de la conservation

24. Les données envoyées par FEDASIL à la CAAMI seront conservées pendant une durée de six ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du dossier. Au sens strict, la fiche contenant le résumé du dossier personnel doit être conservée 3 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du dossier, conformément à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (article 254). Toutefois la conservation des droits doit se faire sur une période de 6 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du dossier. Comme l'identification du possesseur des droits est nécessaire, une période de conservation de 6 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du dossier est également nécessaire. Les données concernant les fichiers de décompte seront quant à elle conservées pendant une période de dix ans par FEDASIL. La conservation des documents est une obligation légale en vue de permettre le contrôle du contribuable. Les documents comptables doivent à cet égard être conservés pendant les 10 années qui suivent la période imposable à laquelle ils se rapportent et ce, conformément à la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral* et à l'arrêté royal du 20 mars 2023 *portant exécution de l'article 29 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*.

Intégrité et confidentialité

25. Lors du traitement des données à caractère personnel, FEDASIL et la CAAMI doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
26. En l'espèce, la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée pour la communication de données à caractère personnel envisagée, qui vise uniquement à faciliter le processus de remboursement et l'intégration dans *MyCareNet*. Les données communiquées ne font ni l'objet d'un filtrage, ni d'un enrichissement par des données provenant d'autres sources authentiques. Les NISS communiqués sont intégrés par la CAAMI dans le répertoire des personnes secondaire qui est géré par le CIN. Le CIN se charge ensuite de l'intégration des NISS dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour. Lors de l'intégration, les contrôles utiles sont réalisés pour garantir l'identification correcte des personnes physiques. Une intégration dans les répertoires des personnes de la Banque Carrefour et du CIN permettra toute communication de données ultérieure au moyen des flux de données standards existants.

27. Lors de l'intégration par la CAAMI des données dans le répertoire des personnes géré par le CIN et dans le registre de la Banque-Carrefour, quatre données obligatoires doivent être encodées (NISS, nom, prénom et date de naissance). Si l'une de ces données est incorrecte, la BCSS reçoit un message d'erreur, ce qui permet de garantir l'exécution des contrôles permettant l'identification correcte des personnes physiques.
28. Conformément à l'article 2, alinéa 1, 7 °, de la loi du 15 janvier 1990 précitée, on entend par données sociales à caractère personnel relatives à la santé, toutes les données sociales à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne. Dans le cas d'espèce, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il s'agit uniquement de données administratives et comptables qui permettront à FEDASIL de faire des audits et payer les avances mensuelles à la CAAMI de contrôler les factures. Par conséquent, les données visées aux points 11, 12 et 13, ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel relatives à la santé.
29. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information estime donc que les communications de données à caractère personnel précitées entre FEDASIL, d'une part, et la CAAMI, d'autre part, ne doivent pas avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile FEDASIL et la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité en vue de simplifier la facturation de l'accompagnement médical du demandeur de protection internationale (DPI) administrativement et financièrement grâce à la numérisation, à la fois en interne chez FEDASIL et pour les acteurs externes à savoir, les prestataires de soins et les offices de tarification, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 17 juillet 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 octobre 2025, entrent en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.
